



CANADA

**BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL
EN ÉTHIQUE**

AVIS AU SUJET DU SÉNATEUR HOUSAKOS

**EN VERTU DU PARAGRAPHE 42(1)
DU
*CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS***

**JEAN T. FOURNIER
CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE**

**OTTAWA, ONTARIO
LE 16 DÉCEMBRE 2009**

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE D'AVIS.....	1
2. ÉTABLISSEMENT DES FAITS	1
3. DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE.....	3
4. LES FAITS.....	4
a) Les faits chronologiques concernant les liens de M. Housakos avec BPR, sa nomination au Sénat et son obligation de déposer une déclaration en vertu du Code.....	4
<i>Liens de M. Housakos avec BPR.....</i>	<i>4</i>
<i>Nomination de M. Housakos au Sénat.....</i>	<i>6</i>
<i>Rencontres avec le conseiller sénatorial en éthique et obligation de déclarer.....</i>	<i>6</i>
<i>Démission de M. Housakos comme président de Terreau Inc.....</i>	<i>9</i>
b) Les faits concernant le contrat de PJCCI pour l'étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain.....	9
<i>Portrait de la SPFL et de PJCCI.....</i>	<i>9</i>
<i>Étude de préféabilité sur le pont Champlain.....</i>	<i>10</i>
<i>Processus d'adjudication du contrat de JCCI.....</i>	<i>11</i>
5. LA POSITION DE M. HOUSAKOS.....	13
6. ANALYSE.....	14
a) <i>Exercice d'influence.....</i>	<i>14</i>
b) <i>Intérêt dans une entité qui a un contrat avec un organisme fédéral.....</i>	<i>18</i>
c) <i>Activité de financement du 20 mai 2009.....</i>	<i>18</i>
d) <i>Comité sénatorial des transports.....</i>	<i>19</i>
7. CONCLUSION.....	19

1. Demande d'avis

Le 20 octobre 2009, l'honorable Leo Housakos, membre du Sénat du Canada, m'a demandé un avis écrit, conformément au paragraphe 42(1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code), sur certaines allégations soulevées par les médias concernant ses obligations aux termes du Code. Les allégations ont trait à un contrat de 1,4 million de dollars pour une étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain à Montréal (le contrat), qui a été octroyé le 21 septembre 2009 par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI), filiale en propriété exclusive d'une société d'État fédérale, la Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL).

L'allégation principale contre M. Housakos est qu'il s'est prévalu de sa charge officielle de sénateur pour influencer l'octroi du contrat et favoriser BPR, firme montréalaise à laquelle il était associé à l'époque de sa nomination au Sénat et qui faisait partie de BCDE, le consortium adjudicataire du contrat.

Le paragraphe 42(1) du Code dit ceci :

42.(1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Le même jour, la demande d'avis du sénateur a été rendue publique dans un communiqué diffusé par son bureau. M. Housakos a confirmé sa demande par écrit le 5 novembre 2009.

L'avis écrit demandé en vertu du paragraphe ci-dessus est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit. M. Housakos a indiqué qu'il avait l'intention de rendre public le présent avis.

2. Établissement des faits

Pour préparer cet avis, j'ai passé en revue divers documents et j'ai eu des entretiens avec des représentants des organisations qui ont pu jouer un rôle dans les événements à l'origine des allégations.

J'ai eu des entretiens avec les personnes suivantes : le sénateur Housakos, M. Pierre Lavallée, président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., M. Paul Kefalas, président et membre du conseil d'administration de PJCCI, M. Serge Martel, membre du conseil d'administration et secrétaire de PJCCI, M^{me} Micheline Dubé, présidente et première dirigeante de la SPFL, et M. Glen Carlin, directeur général de PJCCI. J'ai aussi parlé à M. Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Transports du Québec (Transports Québec).

Toutes les personnes avec qui j'ai eu un entretien se sont montrées coopératives et crédibles. Les renseignements sur certains points abordés par plus d'une d'entre elles concordait généralement. Dans certains cas, l'entretien a été complété ensuite par des renseignements supplémentaires.

Au fil des entretiens, j'ai acquis la conviction qu'aucune autre personne n'était susceptible d'avoir des renseignements importants à communiquer.

J'ai aussi pris connaissance de divers documents qui ont un lien avec les questions traitées dans mon avis. Ces documents sont les suivants :

- Rapport annuel de la SPFL de 2007-2008
- Rapport annuel de la SPFL de 2008-2009
- Rapport d'examen spécial de la vérificatrice générale du Canada sur la Société des ponts fédéraux Limitée et ses filiales, 19 septembre 2008
- Lettre d'offre de BPR à M. Housakos, en date du 15 décembre 2008
- Communiqué de Transports Canada sur l'annonce, par l'honorable Christian Paradis, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, d'un investissement du gouvernement du Canada dans le pont Champlain de Montréal, en date du 20 mai 2009
- Demande de propositions de PJCCI en date du 28 mai 2009 et documents d'appel d'offres
- Procès-verbal du Comité directeur de PJCCI, en date du 17 juillet 2009
- Demande au conseil d'administration de PJCCI portant sur les résultats de l'évaluation par le Comité d'évaluation des propositions techniques et financières reçues des soumissionnaires pour le contrat de l'étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain, en date du 21 juillet 2009
- Rapport du Comité d'évaluation sur les propositions techniques reçues pour le contrat de l'étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain, en date du 21 juillet 2009
- Lettre de démission de M. Housakos à titre de président de Terreau Inc., adressée à Pierre Lavallée, président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., en date du 3 septembre 2009
- Communiqué de PJCCI annonçant l'octroi d'un contrat au Consortium BCDE pour une étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain à Montréal, en date du 21 septembre 2009.

3. Dispositions pertinentes du Code

Voici les dispositions pertinentes du Code :

Principes

2.(1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;

b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;

c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

a) occuper un emploi ou exercer une profession;

b) exploiter une entreprise;

c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;

d) être associé d'une société de personnes.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11.(1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant

[...]

- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

4. Les faits

a) Les faits chronologiques concernant les liens de M. Housakos avec BPR, sa nomination au Sénat et son obligation de déposer une déclaration en vertu du Code

Liens de M. Housakos avec BPR

Établie depuis presque 50 ans, BPR figure parmi les quatre principales firmes d'ingénierie du Québec et offre une gamme complète de services d'ingénierie et de gestion de projets aux entreprises industrielles et commerciales, aux grandes institutions et aux municipalités.

En plus de ses services d'ingénierie, BPR offre des services technologiques : Terreau pour la gestion environnementale des résidus, Hospitalis pour la gestion des soins de santé, BPR CSO pour la gestion des eaux et InfoRisque pour la gestion des alertes de crues des eaux.

BPR compte actuellement plus de 2 400 employés répartis dans plus de 40 bureaux au Canada, en France, aux États-Unis, en Afrique du Sud et en Jamaïque. Ses activités touchent les secteurs municipaux et industriels, les transports, l'énergie et le bâtiment et couvrent un large éventail de services multidisciplinaires en ingénierie.

Au cours d'un entretien, M. Pierre Lavallée, le président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., a indiqué que les services d'ingénierie et les services technologiques de BPR étaient des secteurs distincts qui fonctionnaient séparément.

Dans le même entretien, M. Lavallée a signalé qu'à l'été 2008, M. Housakos et lui-même avaient eu des discussions préliminaires sur la possibilité que M. Housakos se joigne aux services technologiques de BPR et joue un rôle prépondérant dans le secteur en pleine croissance de la gestion des résidus. Il a été question que M. Housakos soit nommé à un poste de dirigeant dans une entreprise appelée Terreau Inc., une filiale en propriété exclusive de Groupe BPR Inc., qui avait existé depuis 2005 sous une autre appellation et renommée Terreau Inc. en 2007, mais qui était inactive au moment de ces discussions. Terreau Inc. exploite Terreau, une société en nom collectif spécialisée dans la gestion environnementale des résidus. Avant la réactivation de Terreau Inc., ces activités étaient la responsabilité d'une petite division de BPR Inc.

M. Lavallée a expliqué que M. Housakos et lui-même ont parlé de réactiver Terreau Inc. à cette fin. Il a dit avoir informé M. Housakos que, si Terreau Inc. n'avait pas encore été réactivée à la date d'entrée en fonction de celui-ci, un poste lui serait assigné dans l'intervalle, à BPR Inc., une filiale en propriété exclusive de Groupe BPR Inc. À ce sujet, ils ont discuté d'un poste de vice-président au développement des affaires à BPR Inc. et évoqué la possibilité d'un poste au conseil d'administration de BPR Inc.

M. Lavallée a dit qu'après plusieurs de ces discussions, M. Housakos a officiellement accepté l'offre d'emploi à titre de président et chef de la direction de Terreau Inc. et membre du conseil d'administration de Terreau Inc. le 15 décembre 2008.

La lettre d'offre, dont M. Lavallée m'a remis copie, précisait que M. Housakos devait entrer en fonction le 1^{er} janvier 2009 et que son mandat se limiterait au secteur technologique de BPR et tout particulièrement à la firme Terreau Inc. Elle indiquait que le supérieur immédiat de M. Housakos serait le président et chef de la direction de Groupe BPR Inc., M. Lavallée. Elle ajoutait que, dès son entrée en fonction à Terreau Inc., M. Housakos siégerait au conseil d'administration de cette firme, de même qu'au « comité de gestion de BPR Technologies ».

De plus, la lettre stipulait que M. Housakos aurait le droit d'acquérir des actions de Groupe BPR Inc. une année après son entrée en fonction, soit le 1^{er} janvier 2010, ce que M. Lavallée a confirmé au cours de l'entretien. La performance de M. Housakos à Terreau Inc. déterminerait le nombre d'actions qui lui seraient offertes annuellement.

La lettre spécifiait également que le poste était basé à Montréal, mais impliquerait des déplacements occasionnels au Québec, en Ontario et en Europe. Elle a été signée à Montréal le 15 décembre 2008 par les deux parties, soit M. Housakos et M. Lavallée en sa qualité de président et chef de la direction de Groupe BPR Inc. Il était entendu que la grande priorité de M. Housakos serait de faire des démarches auprès de clients éventuels, d'établir un plan d'entreprise et de soumettre le plan à l'approbation du conseil d'administration de Terreau Inc. À cette date, M. Housakos n'avait pas encore été nommé au Sénat.

Terreau Inc. fut réactivée le 1 janvier 2009. La première réunion de son conseil d'administration a eu lieu le 15 janvier 2009, mais en l'absence de M. Housakos. La deuxième réunion du conseil s'est tenue le 6 avril 2009; M. Housakos y a participé, et c'est à cette date que sa nomination comme président et administrateur de Terreau Inc. a été confirmée.

Comme Terreau Inc. était active le 1 janvier 2009, il n'a pas été nécessaire d'offrir à M. Housakos un poste de dirigeant ou d'administrateur à BPR Inc.

Nomination de M. Housakos au Sénat

Le 22 décembre 2008, le premier ministre, le très honorable Stephen Harper, a annoncé la nomination de M. Housakos au Sénat. M. Lavallée a dit que M. Housakos l'avait contacté ce jour-là, se demandant si, en tant que sénateur, il pouvait conserver ses fonctions à Terreau Inc. Ils en ont discuté tous les deux. Selon M. Lavallée, M. Housakos a décidé après consultation de poursuivre ses activités à Terreau Inc. tout en occupant sa charge de sénateur.

M. Housakos a été nommé officiellement au Sénat le 8 janvier 2009, date du bref de Sa Majesté, et a été assermenté le 26 janvier 2009.

Rencontres avec le conseiller sénatorial en éthique et obligation de déclarer

J'ai eu une rencontre initiale avec M. Housakos le 4 février 2009 pour lui parler des obligations que lui impose le Code et pour répondre à toute question qu'il pourrait avoir sur son obligation de déposer une déclaration confidentielle en application de l'article 27 du Code. M. Housakos a alors signalé qu'il siégeait aux conseils d'administration de BPR et de Terreau Inc. et a demandé s'il pourrait continuer à le faire. Je lui ai dit que le Code autorise les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux à participer à des activités externes, par exemple en occupant un emploi, en étant dirigeant ou administrateur d'une personne

morale ou en étant associé d'une société de personnes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code (article 5). Je l'ai cependant mis en garde concernant l'exercice d'influence, qui fait l'objet de l'article 9 du Code.

Le même jour, le 4 février 2009, M. Housakos a envoyé à mon bureau sa déclaration confidentielle, qui confirmait les propos tenus au cours de la rencontre : il siégeait au conseil d'administration de BPR ainsi qu'au conseil d'administration de Terreau Inc. La déclaration précisait aussi qu'il était un dirigeant de Terreau Inc. Le Code prévoit que chaque sénateur doit me déclarer « les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité » (alinéa 28(1)a)). Peu après le 4 février 2009, le sénateur a été contacté pour préciser quel poste de dirigeant il occupait à Terreau Inc. Il a répondu qu'il était président de la firme, en plus de siéger au conseil d'administration.

Dans un entretien que j'ai eu avec lui, M. Housakos a dit avoir indiqué dans sa déclaration confidentielle du 4 février 2009 qu'il était membre du conseil d'administration de BPR – alors qu'en fait il n'avait jamais exercé cette fonction – parce que, comme je l'ai signalé plus tôt, dans les premiers mois suivant sa nomination au Sénat il ne savait pas exactement quel poste il occuperait à BPR et si même il en occuperait un. Il croyait encore possible, a-t-il dit, qu'on lui demande d'exercer une fonction officielle à BPR, en plus de son poste à Terreau Inc. Il a expliqué qu'il voulait être entièrement transparent, quitte à me donner plus que moins de renseignements, à l'avance. M. Lavallée a confirmé, dans un entretien, que la nomination de M. Housakos au Sénat avait causé une certaine confusion quant à la conduite à tenir par BPR concernant un emploi au sein de la société.

M. Lavallée a aussi fait observer au cours de l'entretien qu'il pouvait comprendre que M. Housakos ait déposé auprès de mon bureau une déclaration indiquant qu'il siégeait au conseil d'administration de BPR à la lumière des discussions qu'ils avaient eues et qui avaient mené à l'offre d'emploi. Il a ajouté que la lettre d'offre du 15 décembre 2008 pouvait laisser planer un doute sur le rôle de M. Housakos relativement à BPR. Cette lettre dit que « [s]auf contrainte légale, administrative ou fiscale », M. Housakos sera membre du conseil d'administration de Terreau Inc., ainsi que du comité de gestion de « BPR Technologies ». Comme je l'ai déjà indiqué, Terreau Inc. était encore une firme inactive lors de la signature de la lettre. De plus, la nomination de M. Housakos comme président et administrateur de Terreau Inc. n'a pas été confirmée avant la deuxième réunion du conseil, tenue le 6 avril 2009.

Après avoir reçu la déclaration confidentielle du sénateur, j'ai rédigé à son intention une lettre de conseils. Je rédige des lettres de conseils pour tous les sénateurs dans le cadre du processus de déclaration, qui s'amorce dès leur nomination au Sénat et se poursuit annuellement, mon objectif étant de les guider dans l'observation des obligations prévues par le Code et, en particulier, des dispositions du Code qui les concernent directement

compte tenu de ce qu'ils ont inscrit dans leur déclaration confidentielle. (*N.B. Pour une description plus détaillée du processus annuel de déclaration, voir le Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique de 2008-2009, p. 12, 13, 70, 71 et 72.*)

La lettre de conseils adressée à M. Housakos, et datée du 18 février 2009, confirmait les conseils que je lui avais donnés à notre rencontre du 4 février 2009, à savoir que le Code n'interdit pas aux sénateurs de participer à des activités externes, comme d'exercer la charge d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code (article 5). Cependant, la lettre mettait le sénateur en garde concernant l'exercice d'influence, qui fait l'objet de l'article 9 du Code. J'ai informé le sénateur que l'exercice d'influence dans les décisions du gouvernement portant sur l'octroi de contrats ou d'autres avantages financiers est une question particulièrement préoccupante. Il a été prévenu contre les interventions personnelles auprès de représentants gouvernementaux en vue d'obtenir, ou de tenter d'obtenir, un avantage financier pour BPR ou Terreau Inc., y compris des contrats ou de l'aide financière. Je l'ai aussi conseillé sur diverses autres dispositions du Code qui avaient trait à sa situation.

J'ai rencontré à nouveau M. Housakos le 3 mars 2009 pour répondre aux questions qu'il pourrait avoir concernant la lettre de conseils et le résumé public de sa déclaration.

J'ai préparé le résumé public du sénateur à partir de sa déclaration confidentielle, conformément à l'article 30 du Code, ainsi que des précisions supplémentaires fournies. Par conséquent, le résumé du 4 février 2009 indiquait que le sénateur était président et administrateur de Terreau Inc. et administrateur de « BPR Ingénierie Inc. ». Comme mentionné plus haut, MM. Housakos et Lavallée avaient discuté d'un poste au conseil d'administration de BPR Inc., qui se concrétiserait uniquement si la firme Terreau Inc. n'avait pas été réactivée au moment de l'entrée en fonction de M. Housakos. Le résumé public du sénateur a été versé au registre public, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique, le 3 mars 2009.

Peu après la nomination de M. Housakos au Sénat, sa notice biographique sur le site Web du Parlement indiquait qu'il était « président et chef de la direction de Terreau Inc. » et qu'il occupait aussi le poste de « vice-président au développement des affaires de BPR Ingénierie à Montréal », plutôt que d'administrateur de BPR. Cela donne à penser que M. Housakos n'était pas sûr de ses liens exacts avec BPR à l'époque.

M. Lavallée a expliqué dans notre entretien qu'il avait communiqué régulièrement avec M. Housakos dans les neuf mois où celui-ci avait été président de Terreau Inc., mais uniquement au sujet de Terreau. Il a dit ne pas avoir discuté avec M. Housakos des services d'ingénierie de BPR puisque celui-ci n'exerçait aucune responsabilité dans ce secteur. Il a ajouté que M. Housakos s'occupait surtout de l'établissement du plan d'entreprise pour

Terreau et d'autres questions d'organisation étant donné que la firme venait d'être réactivée.

Démission de M. Housakos comme président de Terreau Inc.

Dans notre entretien, M. Lavallée a dit que, le 3 septembre 2009, M. Housakos lui avait parlé de son emploi du temps comme sénateur. Il a alors informé M. Lavallée que ses responsabilités au Sénat étaient plus lourdes que prévu et que, pour cette raison et à cause d'autres engagements, il se voyait dans l'obligation de remettre sa démission à titre de président de Terreau Inc. Il a envoyé à M. Lavallée une lettre datée du 3 septembre 2009 précisant que sa démission de Terreau Inc. serait effective le 1^{er} octobre 2009. J'ai pris connaissance d'une copie de cette lettre.

Le 4 septembre 2009, j'ai envoyé à tous les sénateurs mes lettres annuelles, où je leur demandais de déposer leur déclaration confidentielle de l'année au plus tard le 2 octobre 2009. Mon bureau a reçu la déclaration confidentielle de M. Housakos le 6 octobre 2009. Il y indiquait qu'il n'était pas dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une fiducie ou d'un syndicat, ni associé d'une société de personnes. Le jour même, j'ai contacté le sénateur pour obtenir des éclaircissements, et il m'a confirmé qu'il n'avait plus de liens avec BPR et qu'il avait démissionné de ses fonctions de président et d'administrateur de Terreau Inc.

Le 15 octobre 2009, M. Housakos a mis à jour sa notice biographique sur le site Web du Parlement. Le site Web fait maintenant état de son expérience passée à la présidence de Terreau Inc., « une entreprise spécialisée dans le compostage », mais ne mentionne plus BPR.

b) Les faits concernant le contrat de PJCCI pour l'étude de pré faisabilité sur le remplacement du pont Champlain

Portrait de la SPFL et de PJCCI

PJCCI est une filiale en propriété exclusive de la SPFL. La SPFL, quant à elle, est une société de la Couronne constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et inscrite à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est responsable de trois ponts importants et d'autres infrastructures de la région de Montréal, ainsi que de trois ponts internationaux en Ontario. Ces actifs sont exploités par trois filiales, dont PJCCI.

La SPFL veille à ce que les ponts et les structures qu'elle entretient et contrôle soient sécuritaires et efficaces pour les usagers. Plus de 148 millions de véhicules et des marchandises d'une valeur de plus de 76 milliards de dollars transitent sur ses structures chaque année. La SPFL rend compte au gouvernement du Canada des ponts dont elle est

responsable et fournit une orientation stratégique à ses filiales. Elle relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

PJCCI est une petite organisation qui compte 44 employés. Son conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par la SPFL. PJCCI a pour mission de gérer, d'exploiter et d'entretenir le pont Jacques-Cartier, le pont Champlain, l'autoroute Bonaventure, la section fédérale du pont Honoré-Mercier, le tunnel de Melocheville et l'estacade du pont Champlain afin d'offrir aux usagers un passage sécuritaire et efficace. La société est principalement financée par des crédits parlementaires.

Étant donné son effectif restreint, PJCCI confie régulièrement à des firmes de l'extérieur ses services professionnels d'ingénierie afin d'atteindre ses objectifs. Avec d'autres filiales de la SPFL, elle administre surtout les contrats pour les projets de gestion des ponts, entre autres les contrats d'inspection des ponts et de surveillance des travaux de construction.

Étude de pré faisabilité sur le pont Champlain

Le 20 mai 2009, Transports Canada a publié un communiqué sur l'annonce, par l'honorable Christian Paradis, d'un investissement fédéral de 212 millions de dollars dans des projets de réfection du pont Champlain à Montréal. Selon le communiqué, cet investissement faisait suite à la demande de PJCCI d'accélérer le financement d'un programme de remise en état d'une durée de dix ans pour que les travaux commencent en 2009.

Le communiqué annonçait de plus que PJCCI et Transports Québec lanceraient bientôt un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de pré faisabilité sur l'avenir du pont Champlain, ce qui permettrait au gouvernement fédéral de prendre des décisions à ce sujet.

Le 28 mai 2009, PJCCI a lancé un appel d'offres public pour le contrat de l'étude de pré faisabilité sur le pont Champlain. La société a eu recours à MERX, le service électronique d'appel d'offres utilisé par le gouvernement fédéral et certaines provinces et municipalités pour annoncer les possibilités de contrats gouvernementaux à l'échelle du Canada. La date de clôture pour cet appel d'offres était le 8 juillet 2009.

Le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* soustrait les sociétés d'État à l'application des règlements qui régissent les conditions de passation des contrats. Ainsi, le *Règlement sur les marchés de l'État* ne s'applique pas à ces sociétés à moins que leur législation ne prévoie expressément qu'elles sont assujetties au paragraphe 41(1) de cette loi. Par conséquent, les politiques du Conseil du Trésor ne s'appliquent pas à elles. Toutefois, comme d'autres sociétés d'État, PJCCI a établi ses politiques et procédures sur les contrats en s'inspirant des règles du Conseil du Trésor et en les adaptant à ses besoins. Dans mes entretiens avec M. Glen Carlin, directeur général de PJCCI, et M^{me}

Micheline Dubé, présidente et première dirigeante de la SPFL, j'ai été informé que les règles et les procédures de PJCCI à cet égard correspondaient aux politiques du Conseil du Trésor.

À la suite d'un examen spécial réalisé en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la vérificatrice générale du Canada a présenté, le 19 septembre 2008, un rapport détaillé assorti de conclusions et de recommandations sur la SPFL et ses filiales, dont PJCCI, dans plusieurs domaines, y compris les pratiques et les procédures de passation des contrats. Elle a conclu dans son rapport que PJCCI « possédait de bonnes pratiques de passation des marchés, mais qu'elle se devait d'en améliorer certaines ». Elle a formulé en particulier les observations suivantes sur les politiques et les procédures en matière de contrats :

PJCCI possède des politiques et des procédures pour définir, attribuer, surveiller et modifier les contrats d'inspection et de surveillance, ainsi que les contrats de construction. Les éléments clés des politiques de PJCCI sont conformes aux pratiques exemplaires en la matière. Les politiques établissent des paramètres pour définir, surveiller et modifier les contrats. Les employés de PJCCI sont des employés chevronnés et ils appliquent les procédures conformément aux politiques en vigueur. (page 40)

Au sujet de la gestion des contrats (pages 40 et 41) :

Les appels d'offres indiquent clairement aux entrepreneurs les exigences à l'égard des compétences et de l'expérience voulues. Chacun des contrats de construction ou d'inspection de PJCCI que nous avons examinés avait été soumis à un processus concurrentiel et attribué selon les politiques applicables. On a tenu dûment compte des qualifications, par rapport au prix, lors de l'examen des offres de services. Les énoncés des besoins techniques étaient rédigés en fonction des résultats des inspections et des plans des ingénieurs-conseils. Même si nous avons constaté que certains contrats avaient été modifiés, ces modifications ne concernaient pas des exigences techniques imprécises. PJCCI a embauché des sous-traitants pour surveiller les travaux et obtenir l'assurance que les travaux étaient exécutés selon les exigences établies dans les contrats.

Processus d'adjudication du contrat de PJCCI

Voici, telles que M. Carlin les a décrites, les étapes suivies dans l'attribution du contrat en question.

Tel que mentionné précédemment, l'appel d'offres public, diffusé sur MERX, a été lancé le 28 mai 2009 et a pris fin le 8 juillet 2009.

Quatre soumissions ont été présentées, dont celle du Consortium BCDE. Les documents fournis à tous les intéressés énonçaient les critères détaillés applicables pour l'évaluation du volet technique des soumissions. Ces critères avaient été établis au préalable par le Comité directeur de PJCCI-MTQ, qui se composait de deux représentants de PJCCI et de deux représentants de Transports Québec. Deux observateurs ont également assisté à la plupart des réunions du Comité directeur: un représentant de la SPFL et une représentante de Transports Canada. M. Carlin a signalé que lui-même et M. Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint de Transports Québec, coprésidaient le Comité directeur. Les critères avaient été approuvés par le conseil d'administration de PJCCI le 29 avril 2009.

Comme méthode d'adjudication, on avait choisi un système à deux enveloppes où l'offre technique représentait 75 % des points et l'offre financière, 25 %. Cette information figurait dans les documents d'appel d'offres, de sorte que les soumissionnaires connaissaient le poids relatif de chaque volet. Au cours de notre entretien, M. Carlin a dit que l'offre technique avait plus de poids parce que l'objectif premier de PJCCI était de choisir le soumissionnaire qui possédait la meilleure expertise technique et qui serait donc le plus à même d'orienter le gouvernement du Canada dans sa décision sur l'avenir du pont Champlain.

Le Comité d'évaluation créé pour l'occasion se composait de quatre personnes, à savoir deux représentants de Transports Québec et deux représentants de PJCCI, tous des experts techniques ou des ingénieurs. M. Carlin a précisé qu'aucun membre du conseil d'administration de PJCCI n'a été associé de quelque façon que ce soit au travail du Comité d'évaluation.

Le Comité d'évaluation avait pour rôle d'évaluer les différentes soumissions en se fondant sur les critères établis par le Comité directeur à l'égard du volet technique des soumissions et de lui présenter ensuite ses conclusions. Il a effectué son examen les 15 et 16 juillet 2009.

Les enveloppes renfermant les offres techniques ont été ouvertes le 9 juillet 2009. Après les avoir examinées, le Comité d'évaluation a présenté au Comité directeur son rapport, qui concluait à l'unanimité que le Consortium BCDE avait obtenu la note la plus élevée pour l'offre technique.

Le Comité directeur a approuvé à l'unanimité l'évaluation et les conclusions du Comité d'évaluation à sa réunion du 17 juillet 2009. Le procès-verbal de la réunion du Comité directeur en fait foi.

Les enveloppes renfermant les offres financières ont été ouvertes le 21 juillet 2009. Le total des points obtenus pour l'offre technique et l'offre financière a été calculé pour chacune des soumissions. Comme le Consortium BCDE a obtenu la note globale la plus

élevée des quatre soumissionnaires, le Comité directeur a recommandé que le contrat lui soit attribué.

D'après M. Carlin, le conseil d'administration de PJCCI a étudié la recommandation du Comité directeur et l'a approuvée à l'unanimité le 23 juillet 2009. Cette attestation, dont copie m'a été remise, a été datée (23 juillet 2009) et signée par le secrétaire du conseil. L'approbation du conseil d'administration de PJCCI était l'autorisation finale dans le processus d'adjudication du contrat; aucune autre approbation n'était nécessaire en raison de la valeur du contrat.

Le 21 septembre 2009, PJCCI a annoncé par voie de communiqué qu'elle avait, avec Transports Québec, attribué le contrat de l'étude de préféabilité au Consortium BCDE, qui se compose de BPR, Cima+, Dessau, et Egis Structures et Environnement. D'une valeur de 1,4 million de dollars, le contrat est financé à 60 % par PJCCI et à 40 % par Transports Québec.

M. Carlin a aussi indiqué au cours de l'entretien qu'il n'était au courant d'aucune plainte officielle de la part d'autres soumissionnaires au sujet du processus.

5. La position de M. Housakos

M. Housakos a affirmé, tant en privé pendant notre entretien qu'en public, qu'il n'avait joué aucun rôle dans la soumission présentée par BCDE pour l'obtention du contrat de l'étude de préféabilité sur le remplacement du pont Champlain.

Un communiqué publié par le bureau du sénateur le 20 octobre 2009 indiquait que le sénateur Housakos n'était associé d'aucune façon au consortium qui avait été retenu pour l'étude sur le pont Champlain et dont faisait partie BPR.

Au cours de l'entretien, M. Housakos a dit qu'il n'avait à aucun moment discuté du contrat avec qui que ce soit, y compris les parties suivantes : les membres du conseil d'administration de PJCCI, les représentants de PJCCI, le ministre des Transports et ses fonctionnaires, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou ses fonctionnaires ou les fonctionnaires de Transports Québec. Il a expliqué que non seulement il n'était pas intervenu dans le processus d'appel d'offres, mais qu'il ne savait même pas, avant que la chose soit rendue publique, que BPR faisait partie d'un consortium qui présentait une soumission pour le contrat. Il a indiqué qu'il avait eu très peu de contacts avec des représentants de BPR au cours de la période en question et que, même s'il avait parlé à M. Lavallée à l'occasion, ils avaient discuté uniquement de questions concernant Terreau Inc., et non des services d'ingénierie de BPR.

6. Analyse

a) Exercice d'influence

L'allégation portée contre M. Housakos est qu'il s'est prévalu de sa charge de sénateur pour influencer la décision d'une société d'État dans l'octroi du contrat au consortium BCDE, dont fait partie BPR, société à laquelle il était lié à l'époque de sa nomination au Sénat.

La disposition déterminante à cet égard est l'article 9 du Code, que voici :

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Cette disposition soulève deux questions :

- 1) Le sénateur avait-il un intérêt personnel dans BPR?
- 2) Dans l'affirmative, s'est-il prévalu de sa charge de sénateur, ou a-t-il tenté de le faire, pour influencer la décision de PJCCI dans l'attribution du contrat à BCDE et favoriser ainsi son intérêt dans BPR?

1) Le sénateur avait-il un intérêt personnel dans BPR?

Comme je l'ai déjà mentionné, il y avait une grande confusion entourant les liens de M. Housakos avec BPR à la suite des événements décrits plus haut, ce qui explique la discordance des informations rendues publiques.

En tout état de cause, les faits recueillis démontrent que M. Housakos n'a jamais siégé au conseil d'administration de Groupe BPR Inc. ou de BPR Inc. et qu'il n'a jamais occupé un poste officiel dans celles-ci. Il a toutefois été président et administrateur de Terreau Inc. Étant donné les liens étroits entre Groupe BPR Inc. et Terreau Inc., le sénateur avait, à mon avis, un intérêt personnel dans BPR. Tel que mentionné précédemment, Terreau Inc. est une filiale en propriété exclusive de Groupe BPR Inc., et la lettre d'offre du 15 décembre 2008 était signée de la main de M. Lavallée, président et chef de la direction de Groupe BPR Inc. Qui plus est, la lettre indiquait que, dès son entrée en fonction officielle à Terreau Inc., M. Housakos siégerait aussi au « comité de gestion de BPR Technologies ». Enfin, elle informait M. Housakos qu'un an après son entrée en fonction (soit le 1^{er} janvier

2010), il aurait le droit d'acquiescer des actions de Groupe BPR Inc. Il est clair que M. Housakos a eu un intérêt commercial dans la performance de BPR jusqu'à ce qu'il rompe les liens avec BPR et Terreau Inc. le 1^{er} octobre 2009.

Cela dit, je dois préciser que le Code n'interdit pas aux sénateurs d'occuper des postes de dirigeant ou d'administrateur au sein de sociétés, à la condition qu'ils puissent s'acquiescer de toutes leurs obligations en vertu du Code. C'est ce qu'énonce l'article 5 :

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquiescer de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code des députés) renferme une disposition presque identique, qui permet aux députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires d'exercer des activités externes (article 7).

Le fait que M. Housakos ait un intérêt personnel dans BPR en raison de ses fonctions de président et d'administrateur de Terreau Inc. n'est pas en soi contraire au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (Code du Sénat).

De plus et tel que mentionné précédemment, le sénateur a fait preuve de beaucoup de transparence et de célérité en signalant ses liens avec BPR et ses fonctions à Terreau Inc. dans sa première déclaration confidentielle du 4 février 2009, faite conformément au paragraphe 27(3) et à l'alinéa 28(1)a) du Code du Sénat. Et, bien que sa déclaration au sujet de ses liens avec BPR ait été inexacte, je suis convaincu que cette erreur a pour origine : a) les négociations ayant mené à l'offre d'emploi de BPR du 15 décembre 2008, au cours desquelles M. Lavallée a informé M. Housakos que, si Terreau Inc. n'était pas réactivée au 1^{er} janvier 2009, celui-ci se verrait assigner un poste à BPR Inc. Il a été question d'un poste de vice-président au développement des affaires et d'un poste au conseil d'administration; b) la lettre d'offre en date du 15 décembre 2008, qui offrait à M. Housakos un poste officiel au sein de Terreau Inc., firme inactive qui n'avait pas encore été réactivée; et c) l'annonce ultérieure, par le premier ministre le 22 décembre 2008, de la nomination de M. Housakos au Sénat, ce qui a soulevé des questions sur la possibilité pour le sénateur de maintenir ses liens avec BPR et, le cas échéant, sur l'étendue de ces liens.

Lorsque le sénateur a déposé auprès de mon bureau sa deuxième déclaration confidentielle le 6 octobre 2009, il avait déjà rompu ses liens avec les deux firmes (en date du 1^{er} octobre 2009), ce dont témoigne fidèlement la déclaration.

Comme je l'ai déjà indiqué, détenir un intérêt personnel dans une société n'est pas en soi contraire au Code du Sénat. En fait, le Code autorise ce genre de situation (article 5). Ce qui pose problème, c'est de se prévaloir de sa charge publique pour servir ses intérêts personnels.

2) Le sénateur a-t-il exercé, ou tenté d'exercer, une influence pour favoriser son intérêt personnel?

Rien, dans les faits recueillis, ne prouve que M. Housakos s'est prévalu de sa charge de sénateur, ou a même tenté de le faire, pour influencer la décision de PJCCI dans l'attribution du contrat à BCDE et favoriser ainsi son intérêt personnel dans BPR. Toutes les personnes avec qui j'ai eu un entretien ont affirmé que le sénateur n'était intervenu d'aucune façon dans le processus d'adjudication du contrat, et aucune d'entre elles ne lui a parlé de ce contrat. Ainsi, M. Kefalas et M. Martel, qui siègent au conseil d'administration de PJCCI, m'ont dit qu'ils n'avaient jamais discuté du contrat avec M. Housakos. Et bien que le conseil soit l'autorité finale dans l'attribution du contrat, son rôle se limitait à approuver en définitive la recommandation du Comité directeur, qui avait lui-même approuvé les conclusions du comité d'experts (Comité d'évaluation). Autrement dit, le conseil n'a fait qu'adopter les conclusions des experts techniques. Les faits démontrent clairement que le Consortium BCDE était le soumissionnaire qui avait obtenu la note globale la plus élevée.

En outre, tant M. Lavallée que M. Housakos ont affirmé que celui-ci ne savait même pas que BPR faisait partie d'un consortium qui préparait une soumission pour le contrat. Je n'ai eu aucune preuve du contraire, et j'accepte les déclarations à cet égard qui m'ont été faites au cours des entretiens. Le fait que M. Housakos n'a jamais été nommé administrateur ou dirigeant d'aucune société de BPR autre que Terreau Inc. confirme les renseignements recueillis durant les entretiens, à savoir que le sénateur n'est pas intervenu pour un contrat visant le secteur d'ingénierie de BPR, par opposition au secteur technologique où il avait un rôle à jouer. De plus, M. Lavallée a expliqué au cours de notre entretien qu'en général BPR ne parle pas ouvertement des soumissions préparées pour des contrats gouvernementaux et qu'au contraire ces dossiers sont de nature très confidentielle. Pour des raisons de concurrence, les renseignements à ce sujet ne sont communiqués qu'aux employés qui ont besoin de les connaître.

Le fait que M. Housakos n'était pas au courant de la soumission de BCDE avant l'annonce publique du 21 septembre 2009 explique pourquoi il n'a pas présenté de déclaration de changement important en vertu du paragraphe 28(4) du Code du Sénat pour

m'informer du contrat en question. Après le 21 septembre 2009, il préparait sa nouvelle déclaration confidentielle. Le 4 septembre 2009, comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai envoyé aux sénateurs mes lettres annuelles pour leur demander de remettre leur déclaration confidentielle de l'année. M. Housakos a déposé sa déclaration le 6 octobre 2009. Il n'y a pas mentionné le contrat, car il avait déjà rompu ses liens avec BPR et Terreau Inc. le 1^{er} octobre 2009.

Par ailleurs, rien, dans les faits recueillis, ne prouve que le processus d'adjudication a été déloyal ou irrégulier. À mon avis, et selon les renseignements qui m'ont été fournis, le processus s'est déroulé de manière juste, rigoureuse, transparente et en conformité des normes et des procédures appliquées par PJCCI dans l'attribution d'autres contrats du même type.

D'ailleurs, la vérificatrice générale a conclu, dans son rapport d'examen spécial du 19 septembre 2008, que les procédures utilisées par PJCCI sont « conformes aux pratiques exemplaires en la matière » et que les « employés de PJCCI sont des employés chevronnés et ils appliquent les procédures conformément aux politiques en vigueur ». Elle a ajouté que chacun des contrats de PJCCI examinés avait été soumis à un processus concurrentiel et attribué selon les politiques applicables.

En l'occurrence, le processus contractuel comportait cinq grandes étapes :

Premièrement, un comité directeur (le Comité directeur de PJCCI-MTQ) composé de quatre personnes, soit deux représentants de PJCCI et deux représentants de Transports Québec, a établi les critères auxquels les soumissionnaires auraient à se conformer pour le volet technologique des soumissions.

Deuxièmement, un appel d'offres public a été lancé sur MERX, le service électronique d'appel d'offres utilisé par le gouvernement fédéral et certaines provinces et municipalités pour annoncer les possibilités de contrats à l'échelle nationale.

Troisièmement, un groupe de quatre experts techniques ou ingénieurs (le Comité d'évaluation), composé de deux représentants de PJCCI et de deux représentants de Transports Québec, a examiné et évalué le volet technique des quatre soumissions et a présenté ses conclusions au Comité directeur.

Quatrièmement, le Comité directeur a étudié le rapport du Comité d'évaluation et adopté ses conclusions à l'unanimité.

Cinquièmement, le Comité directeur a recommandé au conseil d'administration de PJCCI d'adopter le rapport du Comité d'évaluation et d'octroyer le contrat à BCDE, le

consortium ayant obtenu la note globale la plus élevée pour l'offre technique et l'offre financière.

b) Intérêt dans une entité qui a un contrat avec un organisme fédéral

Selon l'article 22 du Code du Sénat, un sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat, de manquer à ses obligations aux termes du Code. Cette disposition est presque identique à l'article 18 du Code des députés, qui porte sur les contrats gouvernementaux. En fait, de nombreux textes réglementaires qui régissent les conflits d'intérêts des législateurs dans les provinces et les territoires canadiens autorisent la passation de contrats avec le gouvernement dans certaines circonstances.

Le contrat dont il est question a été attribué le 21 septembre 2009. Par conséquent, du 21 septembre au 1^{er} octobre 2009, dans un intervalle de quelques jours, M. Housakos a bel et bien détenu un intérêt dans une société qui avait conclu un contrat avec un organisme gouvernemental. À mon avis cependant, M. Housakos n'a pas, du fait de ce contrat, manqué aux obligations que lui impose le Code, et en particulier à son obligation de se conformer à l'article 9. Si le sénateur était resté président et administrateur de Terreau Inc., il aurait été tenu de présenter à mon bureau le formulaire appelé déclaration de changement important dans les 60 jours suivant l'attribution du contrat à BCDE, conformément au paragraphe 28(4) du Code du Sénat. Or, comme je l'ai déjà mentionné, M. Housakos n'est pas resté au conseil d'administration, ayant remis à M. Lavallée le 3 septembre 2009 une lettre l'informant de sa démission, effective le 1^{er} octobre 2009.

c) Activité de financement du 20 mai 2009

Tant dans les médias qu'au Parlement, des questions ont été soulevées sur la participation du sénateur à l'organisation d'une activité de financement politique à Montréal le 20 mai 2009, qui a réuni quelque 2 000 personnes. Les médias ont aussi rapporté que deux membres du conseil d'administration de PJCCI étaient présents à la soirée.

Beaucoup de sénateurs, et aussi de députés, participent à l'organisation d'activités de financement; cela n'a rien d'inhabituel. Le seul fait, pour M. Housakos, d'être associé à cet événement ne contrevient pas à l'article 9 (exercice d'influence) du Code du Sénat. Au surplus, la présence de deux membres du conseil d'administration de PJCCI à l'événement n'a pas, à mon avis, d'incidence sur le Code du Sénat. Celui-ci vise les sénateurs seulement. Quant aux suggestions à l'effet que M. Housakos se serait prévalu de sa charge pour

influencer l'octroi du contrat en question lors de cet événement, les faits recueillis démontrent que le processus d'attribution suivi par PJCCI pour l'adjudication de ce contrat était juste, rigoureux et transparent. De toute façon, l'activité de financement a eu lieu avant l'appel d'offres public pour le contrat dont il est question. Il était alors difficile de savoir quelles sociétés décideraient de soumissionner.

d) Comité sénatorial des transports

Enfin, les médias ont également signalé que M. Housakos faisait partie du Comité sénatorial permanent des transports et des communications et que ce comité examinerait des mesures législatives touchant les ponts fédéraux. L'examen des ordres de renvoi pour la période qui nous intéresse montre clairement que le Comité n'a examiné aucun dossier relatif aux ponts fédéraux. En conséquence, la présence du sénateur au Comité pendant cette période ne crée pas de conflit d'intérêts au sens du Code du Sénat.

7. Conclusion

En conclusion, je n'ai rien trouvé, dans les faits recueillis, pour réfuter les affirmations des personnes avec qui j'ai eu un entretien. Elles sont unanimes à dire que M. Housakos ne leur a pas parlé du contrat et n'a tenté d'aucune façon d'influencer les personnes qui avaient un rôle à jouer dans l'attribution de ce contrat.

À la lumière de ces faits et pour les raisons énoncées ci-dessus, je suis d'avis que le sénateur n'a pas contrevenu à l'article 9 du Code. Je conclus par conséquent que les allégations contre M. Housakos sont fausses et sans fondement.